

Loi n° 81-58 du 9 novembre 1981 portant interdiction de la publicité en faveur du tabac et de son usage dans certains lieux publics

Exposé des motifs

La lutte contre le tabagisme constitue à l'heure actuelle une préoccupation majeure de la Communauté internationale.

Une conférence mondiale lui a été consacrée récemment. L'Organisation mondiale de la santé a, par ailleurs, retenu comme thème de la Journée mondiale de la santé pour 1980 : "Le Tabac ou la Santé : à vous de choisir".

Les effets néfastes du tabac sur la santé sont en effet maintenant bien connus. Des statistiques récentes ont été publiées, selon lesquelles :

1° le taux de mortalité est de 72 % plus élevé chez les fumeurs que chez les non fumeurs ;

2° il y a une relation quasi-linéaire entre la quantité de tabac fumée et le cancer des poumons. Des études ont montré que les cancers des poumons se rencontrent dans 98 % des cas chez les fumeurs et seulement 1 % chez les non fumeurs ;

Mais le tabac est responsable d'autres formes de cancers : cancers du larynx, de la bouche, de l'œsophage, du pancréas, du rectum, du colon, du foie, du rein et de la prostate ;

3° les affections cardiovasculaires sont augmentées, qui représentent 50 % de tous les décès : elles sont de 69 % plus élevées chez les fumeurs que chez les non fumeurs.

Chez la femme le risque de décès par cardiopathie est multiplié lorsque le tabac est associée à la pilule ;

4° la femme en grossesse met en danger le fœtus (accouchements prématurés, avortements répétés, diminution du poids à la naissance, déficit intellectuel) ;

5° les affections broncho-pulmonaires, en particulier les bronchites chroniques et l'emphysème, sont également considérablement augmentées.

Mais le tabac a, outre des effets néfastes sur la santé, des implications socio-économiques reconnues.

Le tabac affecte, en effet, celui qui en use, mais également sa famille, son entourage et la société toute entière.

Les décès prématurés entraînent des pertes de journées de travail et de production.

Les incapacités chroniques empêchent le travail à plein rendement, de même que l'absentéisme est accru.

Le fardeau que représentent les soins de santé pour l'économie du pays est sensiblement augmenté.

Pour toutes ces raisons, une lutte acharnée est menée, notamment dans les pays développés, pour réduire les effets néfastes du tabac.

Cette lutte est articulée autour de programmes faisant une large place à l'éducation, et à la mise en place de mesures d'ordre législatif et réglementaire tendant à restreindre ou à interdire la publicité en faveur du tabac, à mentionner sur le conditionnement des cigarettes le taux de goudron, de monoxyde de carbone et de nicotine, à interdire la vente de tabac aux enfants et adolescents, à protéger les non fumeurs, etc...

Il est important que les pays en développement prennent d'urgence les mesures qui s'imposent, d'autant qu'ils constituent pour les firmes multinationales qui commercialisent le tabac les principaux objectifs et cibles.

Ces multinationales développent actuellement une publicité tapageuse et déversent dans les pays en développement des cigarettes à haute teneur en goudron et en nicotine pour résoudre les problèmes auxquels ils sont de plus en plus confrontés dans les pays industrialisés.

Le Sénégal pour sa part, se doit de prendre des mesures de sauvegarde.

Tel est l'objet du présent projet de loi que d'autres mesures viendront compléter ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du lundi 26 octobre 1981 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi, les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

Chapitre premier. — Dispositions relatives à la propagande et à la publicité

Art. 2. — Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1° par des émissions de radiodiffusion et de télévision, par des enregistrements ou par la presse écrite ;

2° par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

3° par affichages, panneaux réclames, prospectus ou enseignes lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appliquent pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des débits de tabacs, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

4° par voies aérienne, fluviale ou maritime, terrestre.

Art. 3. — La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou des produits du tabac ne doit pas, soit par son vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 4. — Il est interdit d'offrir, de remettre ou de distribuer, à titre gratuit ou non, des objets portant le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant du tabac ou d'un produit du tabac, si ces objectifs sont d'usage ou de consommation courants. Cette interdiction ne frappe pas les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac.

Art. 5. — L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande.

Art. 6. — Dans les publications destinées à la jeunesse, il ne peut être fait de propagande ou de publicité par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou des produits du tabac et des articles pour fumeurs.

Art. 7. — Dans le cas d'exception prévu par l'article 2, paragraphe 3, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autres mentions ou images que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur ou la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage ou de l'emblème de la marque.

Le conditionnement du tabac ou des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 8. — Dans le délai d'un an, chaque unité de conditionnement des produits du tabac devra

comporter la mention de la composition intégrale, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac. La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de goudron et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées sur chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

Un arrêté du Ministre chargé de la Santé publique fixera la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Dans le délai d'un an, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention "Abus dangereux pour votre santé".

Art. 9. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabacs ou de produits de tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations culturelles ou sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation culturelle ou sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produits du tabac.

Art. 10. — Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent chapitre sera punie d'une amende de 25 000 à 2 500 000 francs. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire, pendant une durée de un an à cinq ans, la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative prendra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

Art. 11. — Si une infraction à une disposition du présent chapitre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2 (1^o) les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission, de l'enregistrement ou de l'article de presse ainsi que contre les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à la diffusion de l'émission, de l'enregistrement ou de l'article de presse, même dans le cas où les émissions de radiodiffusion ou de télévision ont été réalisées hors des frontières, dès lors qu'elles ont été reçues au Sénégal.

Art. 12. — Les personnes pour le compte desquelles ont été effectuées la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux.

Chapitre 2. — Dispositions diverses

Art. 13. — Il est formellement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Des décrets détermineront la liste des lieux où il est formellement interdit de fumer, celle des locaux où des zones "non fumeurs" devront être aménagées et les lieux et institutions où une information de nature sanitaire et prophylactique sera donnée.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 3 000 à 30 000 francs. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Art. 14. — Sont considérés comme médicaments les produits reconnus par le Ministre de la Santé publique comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Art. 15. — Les sanctions prévues à l'article 10 ne seront applicables aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement à la date de promulgation qu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1981.

Abdou Diouf
Par le Président de la République

Le Premier Ministre
Habib Thiam

JORS, 14-11-1981 ; 4865 : 1013-1015